



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/MDG/Q/2
8 janvier 2009

FRANÇAIS:
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
Genève, 24-28 novembre 2008

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique
de Madagascar concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MDG/2)**

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Indiquer si les dispositions du Pacte ont déjà été invoquées devant les tribunaux ou directement appliquées par eux, compte tenu que la Constitution garantit l'applicabilité directe des instruments internationaux.
2. Indiquer si le Conseil national des droits de l'homme mis en place récemment est conforme aux Principes de Paris et si son mandat couvre les droits économiques, sociaux et culturels.
3. Indiquer si les organisations de la société civile ont participé à l'élaboration du rapport périodique de l'État partie, et dans l'affirmative, dans quelle mesure.
4. Indiquer dans quelle mesure l'État partie tient compte de ses obligations en vertu du Pacte dans le cadre des négociations menées et des accords bilatéraux conclus, et comment il veille à ce que ces négociations et accords n'entravent pas l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
5. Indiquer si l'éducation aux droits de l'homme est dispensée dans les écoles à tous les niveaux, et si les agents de la fonction publique et les membres de l'appareil judiciaire sont sensibilisés aux droits de l'homme, et notamment aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (art. 1 à 5)

Article 2, paragraphe 2: Non-discrimination

6. Fournir des informations sur le cadre juridique mettant en place une protection contre la discrimination sous toutes ses formes dans l'État partie, ainsi que sur l'institution qui a été mandatée pour superviser l'interdiction de la discrimination.
7. Indiquer comment l'État partie veillera à ce que les ressources existantes soient réparties équitablement entre les diverses régions du pays, étant donné que certaines d'entre elles sont davantage pénalisées que d'autres par le faible niveau de développement économique.
8. Indiquer au Comité quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour éliminer la discrimination dont sont victimes les descendants d'esclaves.
9. Indiquer si le Gouvernement entend réviser la loi sur la nationalité qui est discriminatoire à l'égard des enfants nés d'une mère de nationalité malagasy et d'un père étranger.

Article 3: Égalité entre les hommes et les femmes

10. Fournir des informations précises et détaillées sur les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes, et notamment sur celles qui sont destinées à combattre les préjugés dont sont victimes les femmes et à sensibiliser la population à la nécessité de mettre fin à la subordination des femmes au sein de la société. Indiquer si l'État partie s'est doté d'une loi-cadre sur l'égalité des sexes ou entend en adopter une dans un futur proche.
11. Fournir des informations sur les droits des femmes en matière d'héritage et sur les mesures prises pour permettre à ces dernières d'avoir les mêmes droits que les hommes dans ce domaine.

III. POINTS SE RAPPORTANT À DES DROITS SPÉCIFIQUES RECONNUS DANS LE PACTE (art. 6 à 15)

Article 6: Droit au travail

12. Étant donné que d'après l'État partie, 78 % de la population urbaine est employée dans le secteur informel, où les rémunérations sont faibles et les conditions de travail médiocres, donner des précisions sur les mesures et les programmes mis en œuvre par l'État partie pour favoriser la création d'emplois dans le secteur formel de l'économie. Indiquer également les mesures spécifiques, d'ordre législatif ou autre, que l'État partie a prises ou entend prendre pour multiplier les possibilités d'emploi en faveur des jeunes âgés de 15 à 24 ans.
13. Puisque d'après l'État partie, le taux de chômage des femmes a doublé entre 1993 et 2001 pendant que celui des hommes est resté stable, indiquer quels ont été les résultats des efforts consentis récemment aux niveaux national, régional et communal pour combattre la discrimination dans l'emploi et favoriser l'embauche ainsi que la formation professionnelle

des femmes. Par quels moyens le Gouvernement entend-il mettre un terme aux inégalités de salaire entre les hommes et les femmes?

Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables

14. Expliquer pourquoi la pratique du harcèlement sexuel sur le lieu de travail reste courante à l'échelle du pays et en particulier dans les zones franches industrielles, où aucun cas n'a été signalé bien que cette pratique soit interdite par la loi. Communiquer au Comité des renseignements sur les campagnes de sensibilisation éventuellement menées sur le lieu de travail dans ces zones franches, ainsi que sur les organes juridiques compétents chargés de se saisir des affaires de harcèlement sexuel, et sur toute jurisprudence y relative.
15. Fournir des renseignements sur la loi récemment adoptée sur les zones franches industrielles ainsi que sur les effets qu'elle a sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Commenter les allégations selon lesquelles la loi contient des dispositions qui octroient aux personnes travaillant dans les zones franches des droits inférieurs à ceux des personnes soumises aux dispositions types du Code du travail – pour ce qui est notamment du nombre maximal d'heures travaillées – et réservent un traitement discriminatoire aux travailleurs migrants par rapport aux travailleurs nationaux en matière de salaire et de couverture sociale.
16. Le Ministère chargé de la fonction publique et du travail ne dispose que de 77 inspecteurs du travail en fonctions; il leur est donc difficile de réellement contrôler l'application des dispositions pertinentes du Code du travail. L'État partie envisage-t-il d'accroître le nombre d'inspecteurs et de leur allouer les ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour bien s'acquitter de leurs responsabilités?

Article 8: Droits syndicaux

17. D'après des informations dont dispose le Comité, le Gouvernement peut exiger des fonctionnaires chargés des services essentiels qu'ils reprennent le travail et mettent fin à une grève ou qu'ils renoncent à faire grève. Dans ce contexte, préciser quels sont les secteurs dans lesquels les services sont considérés comme essentiels (par. 298 du rapport) et pour quelle catégorie de travailleurs le droit de grève est restreint.
18. Indiquer si les dispositions juridiques applicables aux gens de mer et autres travailleurs du secteur maritime permettent à ces personnes d'exercer leur droit de former des syndicats libres et de s'y affilier, ainsi que d'exercer leur droit de grève.
19. Indiquer quelles mesures ont été prises pour donner suite à la recommandation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT de modifier l'article 137 du Code du travail afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.
20. Commenter les informations portées à la connaissance du Comité qui indiquent que les travailleurs des zones franches rencontrent de réelles difficultés à former des syndicats et à engager des négociations collectives.

Article 9: Droit à la sécurité sociale

21. Expliquer pourquoi l'État partie n'a pas ratifié les conventions de l'OIT suivantes: la Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), la Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, la Convention n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, la Convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.
22. Étant donné que seul un faible pourcentage de la population malagasy peut prétendre à des prestations de sécurité sociale, informer le Comité des mesures prises pour élargir sensiblement la couverture du système de sécurité sociale. Fournir également des informations sur les programmes de sécurité sociale dont peuvent bénéficier les travailleurs du secteur privé.

Article 10: Protection de la famille, des femmes et des enfants

23. Communiquer au Comité des renseignements à jour et précis sur les résultats concrets de la mise en œuvre des programmes de coopération internationale visant à éliminer le travail des enfants. L'État partie a-t-il augmenté le nombre d'inspecteurs s'occupant du travail des enfants pour que les lois prises par l'État partie dans ce domaine soient réellement appliquées? Fournir des informations précises sur les plaintes pour violation de la législation relative au travail des enfants dont ont été saisis les tribunaux, et plus précisément, sur les actions en justice menées contre les personnes qui emploient des enfants comme domestiques, les brutalisent et les maltraitent, et leur imposent des conditions de travail qui seraient assimilables à de l'esclavage.
24. Indiquer si le Gouvernement a modifié la législation sur l'âge minimum pour accéder au mariage afin de relever l'âge légal du consentement au mariage pour les filles. Décrire les mesures législatives et de sensibilisation prises pour interdire et éradiquer les pratiques traditionnelles qui aboutissent à des mariages forcés (par. 337 à 341 du rapport) et sur les mesures visant à prévenir les grossesses précoces.
25. Indiquer ce que l'État partie envisage de faire pour mettre en place d'urgence une protection adéquate pour les femmes et les enfants maltraités. Indiquer également si le Gouvernement entend ériger en infraction les mauvais traitements infligés aux enfants et la violence familiale.
26. Fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la loi contre l'exploitation sexuelle des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la pornographie infantile et la traite des êtres humains, adoptée fin 2007.

Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

27. Étant donné que d'après les informations présentées par l'État partie, 72,1 % de la population vivent au-dessous du seuil de pauvreté en 2004 (dont 87,5 % dans les zones rurales de la province de Fianarantsoa), donner des précisions sur l'effet des programmes et mesures de lutte contre la pauvreté, en particulier en milieu rural.

28. Fournir des renseignements détaillés sur le nombre d'expulsions forcées mentionnées dans le rapport, et indiquer si ces expulsions se sont faites dans le respect des principes énoncés par le Comité dans son Observation générale n° 7. Il serait en particulier intéressant pour le Comité de savoir si le Gouvernement veille à ce que les personnes expulsées par la force soient relogées ou obtiennent une indemnisation appropriée.
29. D'après des informations dont dispose le Comité, 48 % des enfants malagasy souffrent de malnutrition chronique, dont 13 % sous une forme aiguë. Fournir au Comité un complément d'informations sur la mise en œuvre du Programme national de nutrition et sur les résultats enregistrés jusqu'à présent.
30. Fournir des informations complémentaires sur les réformes agraires (par. 414 à 420) et leurs résultats sur l'exercice du droit à l'alimentation. Donner au Comité des renseignements sur les contrats d'exploitation agricole conclus avec des entreprises étrangères, et sur la manière dont le Gouvernement garantit que ces contrats respectent la biodiversité, permettent aux Malagasy d'en tirer directement des avantages, et contribuent notamment à l'exercice du droit à l'alimentation de la population malagasy.

Article 12: Droit à la santé physique et mentale

31. L'État partie ayant indiqué que le taux de mortalité infantile et postinfantile était très élevé et l'espérance de vie très réduite, dire si l'État partie entend accroître les ressources humaines et financières allouées aux programmes de santé, en vue notamment de garantir l'accès universel à des soins de santé primaires abordables.
32. Puisque d'après les informations dont dispose le Comité, 16 % des décès maternels dans les hôpitaux seraient dus à des complications liées à des avortements, indiquer si l'État partie envisage de modifier la loi sur l'avortement afin d'éviter que les femmes aient recours à des avortements clandestins qui mettent leur vie en danger. Fournir au Comité des informations sur toute initiative que l'État partie aurait prise pour mettre en place un programme global de santé sexuelle et procréative, reposant notamment sur une campagne de sensibilisation de la population aux méthodes contraceptives sans risques.
33. D'après des informations dont dispose le Comité, les conditions de détention dans les prisons surpeuplées sont déplorables et les détenus ne seraient pas suffisamment nourris. Dans ce contexte, indiquer quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des détenus, et en particulier de ceux qui se trouvent dans les prisons de Morombe et de Moramanga.

Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

34. Fournir un complément d'informations sur les mesures spécifiques prises pour veiller à ce que les enfants issus de familles à faible revenu, et notamment celles des zones rurales, aient accès à l'éducation.
35. Indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour combattre les traditions qui font obstacle à l'éducation des filles (par. 544 du rapport) et donner des informations sur toute mesure spéciale adoptée dans ce sens, y compris les mesures incitant les parents à envoyer

leurs filles à l'école. Communiquer en outre au Comité le taux d'abandon scolaire des filles, notamment de celles qui abandonnent leurs études parce qu'elles sont enceintes.

36. Communiquer au Comité des données précises sur la réintégration dans le système scolaire des enfants qui travaillent. Indiquer quelles sont les conclusions de l'évaluation des programmes de réinsertion des personnes handicapées et des enfants des rues (par. 324 du rapport).
37. Commenter les informations d'après lesquelles les enfants handicapés auraient un accès restreint aux soins de santé spécialisés et à l'éducation, et des établissements scolaires auraient refusé d'admettre des élèves handicapés au motif qu'ils ne disposaient pas d'installations adéquates.
38. Indiquer quelles mesures l'État partie prend pour accroître le taux d'alphabétisation et veiller à ce que les femmes des zones rurales aient accès aux programmes d'enseignement, d'alphabétisation et de formation professionnelle.

Article 15: Droits culturels

39. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour promouvoir le droit de tous les Malagasy, et en particulier des plus pauvres d'entre eux, à prendre part à la vie culturelle.
40. Fournir au Comité des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour protéger la diversité culturelle et promouvoir le patrimoine culturel des groupes ethniques, des communautés autochtones et des minorités.
